



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUE/2025016-0001 du 16 janvier 2025

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019030-0001 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier - Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.102-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019030-0001 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier - Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022006-0001 du 6 janvier 2022 modifié portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019030-0001 du 30 janvier 2019 ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes d'Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Baixas, Peyrestortes, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-de-la-Rivière, Le Soler et Toulouges ;

Considérant que les éléments de contexte et d'appréciation énoncés dans l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019030-0001 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier - Perpignan, sont toujours valables ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables des communes d'Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Baixas, Peyrestortes, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-de-la-Rivière, Le Soler et Toulouges ne comportent pas de dispositions susceptibles de compromettre, d'empêcher ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

.../...

Considérant qu'il convient de renouveler la qualification de ce projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019030-0001 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier - Perpignan, renouvelé par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022006-0001 du 6 janvier 2022 est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 30 janvier 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Baixas, Peyrestortes, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-de-la-Rivière, Le Soler et Toulouges, ainsi qu'au président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et aux présidents de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que dans chaque mairie et siège du syndicat mixte et des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Madame et Messieurs les maires des communes visées à l'article 2, Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales et du syndicat mixte visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **16 JAN. 2025**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET